

Please note the following text is an unofficial translation from the original document drafted in flamish language. This translation can only be provided thanks to the great support of Thomas W. Morrissey, EWC delegate of Air France-KLM for the Netherlands.

Hellmut Gohde
www.euro-br.eu

COUR DE DROIT DU TRAVAIL DE BRUXELLES

(ARBEIDSRECHTBANK FOURGON BRUSSEL)

**Mesures d'injonction intérimaires – cour publique extraordinaire étant assise
tenu le 6 décembre 2006**

LES TERMES DE JUGEMENT

No de mesures 73/06

Contrats d'emploi - employés

Rep. No 06/

DANS LA QUESTION DE

1 Mme Antje ORENTAT °, vivant en Allemagne, 40477 Düsseldorf, Nordstrasse 85, en sa capacité de président du Conseil de Travaux européen de défendre des parties(partis) et le représentant dans le Conseil de Travaux européen pour l'Allemagne, présente pour la séance,

2 Mme Jeannine MATREUS °, vivant en Belgique, 3210 Tilleul, Burchtlaan 13, en sa capacité de membre du Conseil de Travaux européen des parties(partis) de défense et le représentant dans le Conseil de Travaux européen pour la Belgique, présente pour la séance,

3 M. Meivin LIN °, vivant dans les Pays-Bas, 2515 Repaire de MA Haag, Bocht le fourgon la Guinée 45, dans sa capacité de membre du Conseil de Travaux européen de défendre des parties(partis) et le représentant dans le Conseil de Travaux européen pour les Pays-Bas, présente pour la séance,

4 M. Paul WESTCOTT-BRADIBURY °, vivant au Royaume-Uni, Datchet-Berkshire SL3SQU, Cobb Ferme 35, dans sa capacité de membre du Conseil de Travaux européen de défendre des parties(partis) et le représentant dans le Conseil de Travaux européen pour le Royaume-Uni,

5 Mme Sara LANDEIRA °, vivant au Portugal, 2700-2777 Amadora, Rua docteur Azevedo Neves 18, à sa capacité de membre du Conseil de Travaux européen de défendre des parties(partis) et le représentant dans le Conseil de Travaux européen pour le Portugal,

6 M. Patrice SENTEIN °, vivant en Italie, 00415 Rome, Via S. Nemesie 3, dans sa capacité de membre du Conseil de Travaux européen de défendre des parties(partis) et le représentant dans le Conseil de Travaux européen pour l'Italie,

tous les domiciles choisissant comme leur conseil légal Mter Jan Buelens, Broederminstraat 38 à 2018 Anvers

demandeurs, représentés par maître Jan Buelens, avocat à 2018 Anvers.

www.euro-br.eu

CONTRE

1 GROUPE DE VOIES AÉRIENNES BRITANNIQUE °, avec bureaux établis en Belgique, à 1050 Elsenne, Troonstraat 98,

2 VOIES AÉRIENNES BRITANNIQUES ° EN BELGIQUE, le département de VOIES AÉRIENNES BRITANNIQUES PLC, la société fonctionnant conformément à la loi du Royaume-Uni, dont a établi la place(le siège) au Royaume-Uni à Harmondsworth OB7 OGB, la BP 365 de Bord de l'eau, avec des bureaux à 1050 Elsenne, Troonstraat 98,

3 ° la société de directement du Royaume-Uni des VOIES AÉRIENNES BRITANNIQUES PLC, dont a établi la place(le siège) au Royaume-Uni, Harmondsworth UB7 OGB, la BP 365 de Bord de l'eau, avec son bureau enregistré d'affaires responsable de la Belgique placée à 1050 Elsenne, Troonstraat 98,

défense de parties(partis), étant ni présent(cadeau) ni représenté.

L'ayant du respect pour la loi du 15 juin 1935 sur la langue utilise dans des questions de Cour.

Ayant de respect pour Article 584 du livre de loi juridique (*Gerechtiged Wetboek*)

En ayant respect pour la sommation annonçant les poursuites judiciaires servis le 1 décembre 2006 par Laurent Leleux, député huissier de Cour, remplaçant Patrick OVART, huissier de Cour avec domicile à 1070 Anderlecht, Edmond Rostandstraat 76.

La tentative légale d'arranger le procès amicalement conformément à l'Article 734, le paragraphe 1 du livre de loi juridique est restée stérile en raison de l'absence de défendre des parties(partis).

Ayant entendu des demandeurs dans leurs ressources et déclarations sur la cour publique étant assise du 4 décembre 2006, sur quoi on a conclu les débats et la question a été prise à l'étude.

ACTION DEMANDÉE

L'action demandée commande que :

- dans les 24 heures après la déclaration des termes de jugement les défendeurs commencent le correct et achèvent l'information et la procédure de consultation en ce qui concerne le Conseil de Travaux européen concernant le transfert d'entreprise du service après-vente de défendeurs dans l'aéroport de Vienne; et accomplissez en même temps leurs obligations légales de pourvoir en personnel dans la conformité avec l'accord du 16 juin 2005, l'Accord Collectif de Travail No 62 et la directive 94/45 européenne.
- aucune décision n'est prise et-ou chaque décision est suspendue concernant le transfert annoncé d'entreprise le 7 décembre 2006 tant que l'information et on n'a pas conclu la procédure de consultation conformément à l'accord EWC du 16 juin 2005.

La demande de demandeur que la cour impose un paiement de pénalité aux défendeurs de 25.000 € par jour s'ils doivent échouer à satisfaire le requirments imposé par la cour comme inscrit ci-dessus.

Les demandeurs exigent que l'on déclarer le jugement pour l'exécution temporaire malgré tout le recours et sans la possibilité plaçant une obligation(un lien) de caution ou une option pour payer.

LES FAITS

Les demandeurs forment la comité exécutif du Conseil de Travaux européen (EWC) de défendre des parties(partis).

Sur la base de l'Article 13 de la directive 94/45 du 22 septembre 1994, des défendeurs et les représentants d'employé a achevé un accord EWC le 18 septembre 1996.

Le 16 juin 2005 un accord repris(renouvelé) a été établi.

L'article 3.2 de l'accord EWC repris(renouvelé) stipule que dans le cas de transfert d'entreprendre le Conseil de Travaux européen doit être opportun informé tant oralement que par écrit; cette documentation appropriée doit être fournie et que le Conseil de Travaux européen doit être impliqué pendant les phases différentes.

L'article 13.3 de l'accord stipule que les discussions exclusivement par des cours belges doivent être réglées,

Au début de novembre 2006 le Conseil de Travaux européen a d'une façon informelle appris que dans la structure d'une opération de restructuration transnationale que le 7 décembre 2006 un transfert d'entreprise du service après-vente de défendeurs dans l'aéroport de Vienne où 17 personnes sont impliquées aura lieu

Mme ORENTAT dans sa qualité de président du Conseil de Travaux européen est entrée en contact avec les défendeurs qu'a consenti le 6 novembre 2006 à lui permettre de visiter l'aéroport de Vienne.

Le 9 novembre 2006 Mme ORENTAT a voyagé en Vienne. On a refusé l'accès au site pour qu'elle soit incapable de communiquer avec les employés a concerné.

Le 24 novembre 2006 les demandeurs ont communiqué aux défendeurs les sujets à être placé à l'ordre du jour de la réunion annuelle du Conseil de Travaux européen projeté pour le 30 novembre 2006.

Le président du Conseil de Travaux européen, Mme ORENTAT des demandes par le courrier électronique le 27 novembre 2006 que le transfert d'entreprise du service après-vente de Vienne être placé à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Travaux européen à être tenu le 30 novembre 2006.

Le Conseil de Travaux européen refuse de placer ce point à l'ordre du jour de la réunion du 30 novembre 2006 parce que selon eux le transfert d'entreprise des services après-vente dans l'aéroport de Vienne des demandeurs n'était pas une question transnationale.

Pendant la réunion du 30 novembre 2006 du Conseil de Travaux européen l'information et la procédure de consultation n'ont pas été mis en marche concernant le transfert d'entreprise à Vienne.

Le 1 décembre 2006 les demandeurs ont appelé des défendeurs aux mesures d'injonction intérimaires après la requête et étant accordé la permission par la cour le 1 décembre 2006 pour des mesures civiles accélérées.

JURIDICTION DE LA COUR (ARBEIDSRECHTBANK)

L'article 578, 3 ° du livre de loi juridique stipule que le tribunal des prud'hommes aquaint lui-même avec l'individu discute concernant la demande(l'application) des accords collectifs de travail.

L'individu de terme est rapproché tant du normatif que les dispositions(fournitures) obligatoires de l'accord collectif de travail, tous les deux pour les procès amorcés(introduits) par un individu aussi bien que ceux qui sont amorcés(introduits) par une organisation professionnelle.

L'objet du procès est la demande(l'application) de la directive 94/45/EG du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'établissement d'un Européen Travail le Conseil ou d'une procédure aux entreprises ou des soucis(entreprises) avec une dimension de Communauté pour l'information et la consultation des employés, qui est transposée dans la législation belge au moyen de l'accord collectif de travail No 62 du 6 février 1996 et la loi du 23 avril 1998 quant à l'accompagnement de mesures concernant l'institution d'un Européen Travail le Conseil.

L'information précédente et les consultations ou des procédures de consultation en cas du transfert d'entreprise ont en premier lieu un caractère(personnage) normatif collectif (prof RIGAUX, *Werknemersinspraak en ontslagaangelegenheden : een beperking aan d'individuele ontslagmogelijkheid dans fourgon hoofde de werkgever*, dans Actuele Problemen fourgon het Arbeidsrecht, 11, Kluwer, 1987, 194).

Le tribunal des prud'hommes est autorisé à mettre au courant de lui avec les faits quant aux discussions concernant les dispositions(fournitures) obligatoires des accords collectifs de travail (J. PETIT, *de Collectieve Arbeidsovereenkomsten en de Paritaire Comités*, Bruxelles 1969, 306, numéro 477; Arbh. Bruxelles, le 16 mai 1997, Soc. Kron., 1997, p. 328; Arrondissementsrechtbank, le 5 juin 1986, Soc. Kron., 1986, 313),

LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT À MESURES D'INJONCTION INTÉRIMAIRES

Conformément à l'Article 584, le paragraphe 2 du livre de loi juridique peut le Président du tribunal des prud'hommes prononce la phrase(sentence) dans les cas(affaires) qu'il considère urgent quand le sujet recourt sous la compétence du tribunal des prud'hommes.

Le juge est soley responsable d'évaluer l'urgence du cas et cela forme la base de son autorité.

Le caractère(personnage) urgent du cas peut être basé sur la nécessité pour agir pour empêcher des dégâts ou l'inconvénient sérieux ou la violation d'un droit légal. (Cass.11 mai 1990, R.W. 1990-91, 987; Arbrb. Bruxelles, le 8 mars 1995, JTT, 1995, 273).

Selon l'Article 584 Gerechtelijk Wetboek une question doivent être considérés urgents quand la crainte des dégâts avec une certaine portée prend une décision immédiate désirable, pour que l'urgence ne soit pas évaluée dans des dégâts démontrables, mais doit être acceptée quand les dégâts sont possibles (voir Clesse et F. Baert, "Les procédés d'urgence en cas d'accord illicite pair salarié", dans V. Fourgons, "Clauses spéciales du contrat travail-utilité-validité-sanction", Bruxelles, Bruylant 2003, 284).

À la séance les demandeurs présentent des documents dont apparaissent que le transfert d'entreprise à Vienne aura lieu jeudi, le 7 décembre 2006 pour que l'urgence soit par conséquent justifiée.

Dans casu les mesures demandées sont temporaires puisqu'ils n'ont pas comme le but de mettre en doute le transfert d'entreprise en soi, mais être destiné à l'assurance que l'information et la procédure de consultation sont mis en marche et-ou qu'aucune décision n'est prise avant que cette procédure ne soit mise en marche.

L'urgence de la question est évidente et on considère par conséquent le Président du tribunal des prud'hommes comme établi aux mesures sommaires compétentes.

LES MÉRITES DU CAS

La législation appropriée est la directive 94/45/EG du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un Européen Travaille le Conseil ou d'une procédure aux entreprises ou des soucis(entreprises) avec une dimension de Communauté pour l'information et la consultation des employés, qui est transposée dans la législation belge au moyen de l'accord collectif de travail No 62 du 6 février 1996 et la loi du 23 avril 1998 concernant l'accompagnement de mesures concernant l'institution d'un Européen Travaille le Conseil.

Un Européen Travaille le Conseil ou une procédure pour l'information et la consultation des employés doivent être établis à chaque entreprise ou à chaque souci(entreprise) avec une dimension de Communauté.

Sur la base de l'Article 13 de la directive 94/45/EG du 22 septembre 1994 les défendeurs et les représentants d'employé ont convenu d'un accord EWC le 18 septembre 1996.

Le 16 juin 2005 un accord repris(renouvelé) a été convenu.

Conformément à l'accord EWC du 16 juin 2005, le Conseil de Travaux européen doit être informé et consulté quant à et les transferts internationaux précédents des entreprises qui peuvent avoir une influence sur les intérêts des employés.

L'article 1 de l'accord EWC decribes transnational comme un projet international qui peut avoir un impact important sur les intérêts d'employés.

L'article 3.2 de l'accord EWC repris(renouvelé) stipule que le Conseil de Travaux européen être opportun informé tant oralement que par écrit et que l'on doit leur fournir la documentation appropriée en ce qui concerne un transfert d'entreprise et que le Conseil de Travaux européen doit être impliqué pendant les phases différentes.

À la séance le conseiller des demandeurs montre une présentation powerpoint de M. Glover, responsable du programme de restructuration des défendeurs, où le traitement de raison(terre) européen de défendeurs dans plusieurs phases est reconsidéré et avec une planification détaillée.

De la présentation peut être décidé que le transfert d'entreprise des services après-vente à Prague et Genève a été déjà effectué.

Le transfert d'entreprise à Vienne a été annoncé le 2 novembre 2006 aux employés locaux que cela et serait amorcé(introduit) le 7 décembre 2006.

Les demandeurs désignent que les décisions de transférer des entreprises en plusieurs places en Europe ont été prises au Royaume-Uni et que tous les documents concernant le transfert d'entreprise ont été signés par la gestion européenne.

N'informant pas et la consultation du Conseil de Travaux européen est en dérogation aux dispositions(fournitures) de l'accord EWC du 16 juin 2005, l'accord numéro 62 collectif de travail et la directive 94/45/EG européenne.

Le droit de l'information et le droit de la consultation est des droits fondamentaux.

Les demandeurs citent correctement la doctrine légale et la jurisprudence dont peut être déduit qu'une restructuration dans un pays peut posséder un caractère(personnage) transnational si la décision a été prise un autre Etat membre et où il est exposé que l'accord EWC doit être interprété dans la lumière de l'accord numéro 62 collectif de travail et la directive 94/45/EG européenne (M., Rigaux et F. DORSSEMONT, *d'afdwingbaarheid fourgon het grondrecht op informatie en raadpleging*, Soc. Kron. 1997, 321; Beschikking Versailles (14 ème ch.), le 7 mai 1997, Soc. Kron. 1997, 7, 336).

Dans ce cas le caractère(personnage) international du transfert d'entreprendre le projet dans l'aéroport de Vienne avec l'impact sur les intérêts des employés est certain. Le Conseil de Travaux européen doit donc être informé et doit consulter rgarding cette décision précédant sa mise en oeuvre.

Les revendications de demandeurs sont par conséquent valables.

Les demandeurs exigent que l'on ordonner(commander) aux défendeurs de payer une pénalité d'un montant du 25,000€ pendant chaque jour que les informations et la procédure de consultation ne sont pas initiated; aussi bien que dans le cas une décision est prise qui a un impact avant que l'on n'ait correctement conclu l'information susmentionnée et la procédure de consultation, particularly dans le cas du transfert projeté d'entreprise le 7 décembre 2006.

Les demandeurs exigent cette pénalité en raison du fait que leur demande ne concerne pas de conformité par un contrat d'emploi individuel.

Dans la lumière de la demande rejetée du président du Conseil de Travaux européen pour placer le transfert d'entreprise du service après-vente de Vienne à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Travaux européen du 30 novembre 2006 et que sur la réunion du 30 novembre 2006 le Conseil de Travaux européen l'information et la procédure de consultation concernant le transfert d'entreprise à Vienne n'ont pas été mis en marche, la cour juge que là dans ce cas on peut accorder un paiement de pénalité réduit à 2,500 € par jour.

POUR CES RAISONS

La Marie-Charlotte VANTOMME, le Vice-président, en service comme le Président du tribunal des prud'hommes à Bruxelles, présidant au procès intérimaire, a aidé par Sophie De Rijst, le cleric(l'employé de bureau) de la cour.

Juge le cas dans abstencia des défendeurs comme étant immédiatement exécutoire

Déclare que les revendications des demandeurs pour être admissible et légitime.

Des ordres que dans les 24 heures après la déclaration du jugement que les défendeurs doivent fournir le correct et achever l'information exigée et la procédure de consultation de début en ce qui concerne le Conseil de Travaux européen concernant le transfert d'entreprise des services après-vente de défendeurs à l'aéroport de Vienne; et observer leurs obligations contenues dans l'accord EWC du 16 juin 2005, l'accord collectif de travail No 62 et la directive 94/45/EG européenne,

Les états qui disent chaque décision concernant le transfert annoncé d'entreprise le 7 décembre 2006 sont suspendus tant qu'informatie-en la procédure de consultation, conformément à l'accord EOR du 16 juin 2005, ne sont pas terminés.

Condamne les défendeurs devrait ils échouer à se soumettre aux mesures décrites ci-dessus à un paiement de pénalité de 2,500 € par jour comme du premier jour après la déclaration de ces mesures.

Condamne des parties(partis) de défense pour payer les dépenses faites par des demandeurs évalués à l'huissier de 212.19 \$ des dépenses, des poursuites judiciaires de 109.32 \$ et des dépenses de 3.75 \$ pour la pétition pour des mesures civiles accélérées.

Déclarez que les mesures doivent être immédiatement effectuées malgré tout le recours.

Ainsi jugé et prononcé pour la cour extraordinaire étant assise du 6 décembre 2006 de la chambre des mesures d'injonction intérimaires du tribunal des prud'hommes de Bruxelles.

De griffier,

Vice-président



S. DE RIJST



M.-Ch. VANTOMME

www.euro-br.eu